



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/92
11 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit soumis par la Société pour les peuples menacés,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 février 1999]

Reconnaissance des autorités du peuple Embera-Katio
de l'Alto-Sinú (Colombie) par les pouvoirs publics

1. La Société pour les peuples menacés informe la Commission des droits de l'homme de la situation alimentaire précaire où se trouve un peuple autochtone par la faute d'une société exploitant un barrage, dont les actions irresponsables ont rendu la pêche impossible sur le territoire de ce peuple.

2. Les Embera-Katio sont un peuple autochtone dont le territoire, officiellement reconnu par l'État, se trouve à l'intérieur du parc national de Paramillo, à cheval sur les départements d'Antioquia et de Córdoba, au nord-est de la Colombie. Ce peuple a souffert des dommages causés à l'environnement par la construction du barrage Urra I. Jusqu'à présent, le principal dommage a consisté dans la disparition totale du poisson, l'élément de base de l'alimentation de ce peuple. L'entreprise aux activités multiples URRA SA, qui a construit ce barrage, refuse de mener des négociations globales avec les Embera-Katio. Le dernier argument avancé par l'entreprise est le suivant : il y aurait plusieurs autorités autochtones et elle ne saurait donc pas lesquelles sont légitimes. Les Embera-Katio ont intenté une action en justice contre URRA SA et contre le maire de Tierralta afin d'obtenir le respect de la procédure de concertation prévue par la loi et d'obliger l'entreprise à ouvrir des négociations sur le dédommagement pour préjudice subi. En novembre 1998, la Cour constitutionnelle a, en dernier ressort, tranché en faveur du peuple autochtone et a enjoint le maire de Tierralta de reconnaître que les autorités autochtones sont compétentes pour représenter les intérêts des autochtones face à URRA SA.

3. URRA SA a réussi à empêcher l'exécution de cette décision en recourant à toute une série d'artifices juridiques. Jusqu'à présent, le maire a uniquement reconnu la compétence des représentants de l'une des trois régions fluviales où vivent les communautés autochtones. Ce n'est pas un hasard s'il s'agit des représentants de la région qui souhaite une conclusion rapide des négociations et qui serait prête à accepter que la réparation soit différée jusqu'à ce que l'entreprise perçoive les revenus que générera la vente de l'électricité produite par le barrage. Les autorités des autres régions fluviales n'ont pas réussi à obtenir leur reconnaissance officielle. Le maire, qui soutient ouvertement URRA SA, craint que la majorité des communautés n'exige un plan de développement conçu pour répondre aux besoins des communautés ethniques et visant à assurer le remplacement de leur nutriment de base, en l'occurrence les protéines.

4. La Société pour les peuples menacés demande instamment à la Commission des droits de l'homme :

a) d'exiger du Gouvernement colombien qu'il rétablisse le droit des Embera-Katio de l'Alto Sinú (Córdoba, Colombie) de choisir librement leurs autorités et leurs représentants; concrètement, le maire de Tierralta (Córdoba) ne devrait pas être autorisé à différer plus longtemps la reconnaissance officielle des représentants autochtones (Cabildos) des régions fluviales du Sinú et du Verde dans les réserves d'Iwagado et de Karagabí;

b) de demander au Ministre colombien de l'environnement de ne pas autoriser la mise en exploitation du barrage tant que les négociations avec toutes les autorités des Embera-Katio n'auront pas abouti à la conclusion d'un accord satisfaisant;

c) de demander aux autorités colombiennes de ne pas tolérer plus longtemps le non-respect, par l'entreprise URRSA SA, de la décision de la Cour constitutionnelle;

d) d'exiger du Gouvernement colombien qu'il garantisse le respect des droits de l'homme de ces peuples autochtones afin qu'aucun autre dirigeant autochtone ne paie de sa vie son opposition aux actions d'URRA SA;

e) de demander au Gouvernement colombien de se porter garant du bon déroulement des négociations sur le dédommagement menées entre les Embera-Katio et URRSA SA.
